

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.A.G.E./3 – EC/ChL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. AKERS FRANCE
des prescriptions complémentaires suite à une
cessation partielle d'activités sur le site d'exploitation
de son établissement de BERLAIMONT**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1984 autorisant la S.A. FORCAST INTERNATIONAL devenue S.A. AKERS FRANCE - siège social : Chemin du Leidt BP 10200 à 57104 THIONVILLE CEDEX - à poursuivre l'exploitation à BERLAIMONT 17 rue de la Hayzette, d'une usine de fabrication de cylindres de laminaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement ;

VU la lettre du 8 octobre 2004 par laquelle l'exploitant informe d'une cessation partielle d'activités sur le site de BERLAIMONT, concernant notamment les activités de fonderies ;

VU le rapport, en date du 25 novembre 2004, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la Société AKERS FRANCE, par voie d'un arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires en vue de la remise en état du site suite à cette cessation partielle d'activité ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2005 ;

VU les observations écrites en date du 17 janvier 2005 de l'exploitant ;

VU Le nouveau rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 29 mars 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société AKERS France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin de Leidt – BP 10200 – 57104 THIONVILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour son site sis 17, rue de la Hayzette à Berlaimont (59145).

Article 2 – Mise en sécurité des installations du secteur fonderie

L'exploitant doit remettre le secteur fonderie dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1, livre V, titre I^{er} du Code de l'Environnement.

2.1. – Enlèvement des déchets

2.1.1. – Inventaire des déchets et caractérisation

Tous les déchets présents dans les installations en cause doivent être évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de s'assurer de cette autorisation.

2.1.2. – Appareils contenant du pyralène (PCB, PCT)

La cession gratuite ou onéreuse des appareils contenant du pyralène est interdite. Il est formellement interdit de procéder à la vidange sur site de l'un quelconque de ces appareils qui doivent être éliminés dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

2.1.3. – Enlèvement des déchets

Tout enlèvement de déchets donne lieu à :

- une opération de pesage,
- l'émission d'un bordereau de suivi de déchets dûment visé, à terme, par la personne physique ou morale autorisée à éliminer ou valoriser ces déchets.

2.1.4. – Déchets contenant de l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante sont traités conformément aux dispositions du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et autres textes pris en application

2.2. – Infrastructures - Superstructures

Tous les réservoirs, contenant enterrés et canalisations associées, sont vidés de leur contenu. Après vidange, ils sont, soit retirés du sol, soit remplis à refus de sable naturel.

Les bâtiments doivent faire l'objet d'un diagnostic « amiante » avant tout démantèlement ou vente.

2.3. – Sécurité

Les accès aux installations et bâtiments doivent être condamnés et le rester afin d'éviter toute intrusion ou surveillés en tout temps.

2.4. – Déclaration de remise en état

Au terme des travaux prescrits par le présent arrêté, l'exploitant en informe le Préfet.

2.5. – Echéancier

Les différentes étapes de remise en état du site prescrites par le présent arrêté sont réalisées au plus tard dans les délais indiqués ci-après, comptés à partir de la notification du présent arrêté :

- article 2.1 : enlèvement des déchets (sauf 2.1.2. et 2.1.4.)	1 mois
enlèvement des déchets contenant du pyralène	12 mois
enlèvement des déchets contenant de l'amiante	6 mois
- article 2.2 : infrastructures (1 ^{er} alinéa)	2 mois
- article 2.3 : sécurité	immédiat
- article 2.4 : déclaration de remise en état	4 mois

Article 3 : Diagnostic initial et Evaluation Simplifiée des Risques

3.1 – Etude de sols

Une étude des sols de l'emprise des installations du secteur fonderie et de leur impact sur l'environnement doit être réalisée par un tiers expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols doit être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère chargé de l'Environnement. Elle doit se dérouler en deux phases

La première phase doit comporter notamment :

- ↻ l'analyse historique des terrains concernés, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc ...) est à envisager pour connaître les "pratiques non officielles" ;
- ↻ une étude de vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc ...) dont les paramètres sont susceptibles de conditionner les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc ...).

- ↳ une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- ↳ un rapport de synthèse qui fait le récolement des informations recueillies au cours de cette phase.

La deuxième phase correspond à des investigations de terrain:

- ↳ qui permettent d'établir l'impact des activités passées sur l'environnement, d'estimer les risques pour l'homme et pour l'environnement et d'évaluer la consistance des éventuels travaux de reconnaissance approfondie et de remise en état ;
- ↳ qui consistent en une reconnaissance de la qualité des sols (sur site et éventuellement hors site), des eaux souterraines et superficielles ; les analyses chimiques portent sur les substances et éléments susceptibles d'être présents et tiennent compte des activités passées.

3.2. – Evaluation simplifiée des risques

Dans le cas où l'impact du site sur l'environnement serait constaté, l'exploitant doit faire réaliser, en complément à l'étude visée à l'article 3.1 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Environnement.

3.3. – Echéancier

Le respect des prescriptions des articles 3.1 et 3.2 ci-dessus devra être fait selon l'échéancier suivant :

- cahier des charges de l'étude de sols et proposition de tiers expert	immédiat
- signature du bon de commande de l'étude de sols	une semaine
- communication du rapport de synthèse de la première phase d'étude à l'inspection des installations classées	2 mois
- communication du rapport final de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques à l'inspection des installations classées	4 mois

Article 4 – Modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004

Le dossier exigé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 doit être déposé à la Préfecture du Nord dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 sont abrogées.

Article 5 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues par l'exploitant, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d' AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BERLAIMONT,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BERLAIMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 7 JUIN 2005

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint,

Jules-Armand ANIAMBOSOU

Pour ampliation

P/Le Chef de Bureau délégué

